



DÉCISION DE L'AFNIC

jukebox-france.fr

Demande n° FR-2014-00776

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARTS & MEMORIES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Laurent R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jukebox-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 avril 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 avril 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 octobre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 octobre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jukebox-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 novembre 2011 de la société ARTS & MEMORIES immatriculée le 7 décembre 2005 sous le numéro 485 285 241 au R.C.S. de Paris ayant un établissement exploité depuis le 1^{er} décembre 2005 avec pour nom commercial « JUKE BOX-OFFICE » ;
- Photographie du 9 mars 2012 d'un jukebox de marque Rock-Ola et du titre de « Dealer of the year 2011 » remis par la marque Rock-Ola à la société ARTS & MEMORIES ;
- Document commercial « ARTS & MEMORIES – Tous les jukeboxes CD's et Collector's » de la société ARTS & MEMORIES renvoyant notamment vers le site « www.jukebox-france.com » ;
- Carte de vœux 2012 « JUKEBOX-FRANCE » renvoyant vers le site www.jukebox-france.com et représentant un jukebox de marque Rock-Ola et du titre de « Outstanding Jukebox Sales 2002 - 2009 » remis par la marque Rock-Ola à la société ARTS & MEMORIES.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« ****Plagiat Commercial abusif d'un Nom de domaine existant. www.jukebox-france.com & www.jukebox-france.fr**

Ma réclamation porte sur les faits critiquables et les remarques suivants:

- Le Nom de domaine est à l'identique sauf l'extension. Le produit vendu rentre dans la même catégorie et la même destination que mon activité

- L'antériorité de mon activité dans le jukebox remonte à 1985 et celui de mon nom de domaine au début des années 2000 !

- Importateur & Distributeur des marques-phares Wurlitzer & Rock-Ola, depuis cette date jukebox-france s'est assuré une place de leader incontesté sur le marché du jukebox en France. Avec une part de marché atteignant plus de 80%, Jukebox-france est la référence pour l'ensemble de la profession.

-En s'inscrivant dans le sillage de notre activité jukebox-france.fr contrevient aux bases et aux règles de la concurrence en matière commerciale** Plus général, à notre opinion sans être des juristes:

- Le choix des Noms de domaine est suffisant vaste, large permettant à chacun de pouvoir y trouver sa référence, sa marque et créer son empreinte

- Du fait de son activité, le Tiers ne pouvait ignorer, avant son dépôt, l'existence et la position dominante sur le marché de www.jukebox-france.com

- En s'appropriant la racine du nom de domaine " jukebox-france " le tiers fait preuve d'opportunisme et de stratégie du moindre effort

- Il se glisse dans le sillage d'une Sté existante pour tirer rapidement profit du goodwill, de la

réputation et de l'audience de la marque-phare

- Il oublie volontairement ou fait fi tout simplement des règles de correction commerciale et utilise le jeu de la facilité pour placer ses produits jukebox

- il crée également la confusion dans l' esprit de notre propre Clientèle (qui nous ont d'ailleurs averti de cette situation et confusion)Enfin:

- A aucun moment nous n' avons eu de contact avec le tiers. L' opération et la création ont été faite dans une totale absence de transparence

- sur ces pages facebook.com/jukebox.france le tiers multiplie les références à " JukeBox-France " et parfois sans l'extension .fr

Page: " jukebox-france est une nlle génération de jukebox multimédia et etc....."

- à notre humble analyse, tout ceci s'apparente donc à une indélicatesse volontaire du tiers afin d'"attirer rapidement à son profit et à moindre coût tous les avantages de l' antériorité et de notre audience sur le marché du jukebox en France. C'est pénalisant pour notre Réputation.

- compte tenu de la méthode et du procédé nous demandons à l' Afnic de bien vouloir nous permettre de récupérer ce nom de domaine.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 octobre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je ne vois pas où est le problème : - allez vous bien ? Chacun est libre d'acheter le nom qu'il veut...je ne peux vérifier tous les noms similaires avant d'en acheter un. Achetez les tous si vous voulez . c'est du grand n' importe quoi cette demande. De plus, le mot "Jukebox" ne vous appartient absolument pas, c'est libre de droit, et mon activité étant en France, je pense avoir bien choisi mon nom, ne vous en déplaît. Le monde ne vous appartient pas cher monsieur..»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jukebox-france.fr> était :

- o Similaire au nom commercial « JUKE BOX-OFFICE » du Requéant ;
- o Identique au nom de domaine <jukebox-france.com> du site web vers lequel renvoie le Requéant dans ses documents de communication.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <jukebox-france.fr> sur son signe distinctif <jukebox-france.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <jukebox-france.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <jukebox-france.fr> est la reprise à l'identique du signe distinctif <jukebox-france.com> ;
- Cependant la titularité des droits du Requérant sur le nom de domaine <jukebox-france.com> et leur antériorité ne sont pas démontrées.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <jukebox-france.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <jukebox-france.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

